

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES ACTIVITÉS
ÉCONOMIQUES HORS AGRICOLES**



**12^e Programme
d'intervention**

2025-2030

Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires

DELIBERATION N° 25-A-036

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES HORS AGRICOLES

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	3
1- Principes d'intervention et objectifs généraux	3
2- Objectifs spécifiques	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	4
1- Conditions d'éligibilité	4
1-1. Etablissements et opérations éligibles	4
1-2. Critères d'exclusion	5
1-3. Cas particuliers	5
1-4. Encadrement communautaire des aides publiques	5
2- Lutte contre les pollutions	5
2-1. Actions éligibles	5
2-2. Taux d'intervention et assiette	6
2-3. Conditions particulières	7
3- Gestion intégrée des eaux pluviales	7
3-1. Actions éligibles	7
3-2. Taux d'intervention et assiette	8
3-3. Conditions particulières	8
4- Economies d'eau	8
4-1. Actions éligibles	8
4-2. Taux d'intervention et assiette	9
4-3. Conditions particulières	9
5- Rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau	9
5-1. Actions éligibles	9
5-2. Taux d'intervention et assiette	9
5-3. Conditions particulières	10
6- Actions d'informations et de sensibilisation	10
6-1. Taux d'intervention et assiette	10
6-2. Conditions particulières	11
7- Critères de priorité	11
8- Modalités d'attribution	12
ANNEXE 1 : Liste des agglomérations prioritaires	13
Liste A : Systèmes d'assainissement avec des déversements importants sur le réseau (A1)	13
Liste B : Systèmes d'assainissement avec un impact potentiel sur la qualité du milieu (déversements en A1 + A2 significatifs)	14

DELIBERATION N° 25-A-036

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES HORS AGRICOLES

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises
 - Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
 - Régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 ;
 - Règlement (UE) n° 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - Régime cadre exempté de notification N°SA. 113232 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture des agences de l'eau pour la période 2023-2029 ;
 - Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
 - Règlement (UE) 2023/2391 de la commission du 4 octobre 2023 modifiant les règlements (UE) no 717/2014, (UE) no 1407/2013, (UE) no 1408/2013 et (UE) no 360/2012 en ce qui concerne les aides de minimis en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que le règlement (UE) no 717/2014 en ce qui concerne le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique, sa période d'application et d'autres aspects ;
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales d'intervention financière de l'agence en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n°4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 octobre 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°24-A-062 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2025 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

1- Principes d'intervention et objectifs généraux

Les activités économiques hors agricoles existantes et leur développement peuvent impliquer des pressions sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

L'Agence de l'Eau en tient compte dans son programme d'intervention et accompagne les acteurs économiques hors agricoles dans une logique d'approche globale de la gestion de l'eau à l'échelle de leur site, afin de réduire leur impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

A cet effet, l'Agence de l'Eau peut attribuer aux maîtres d'ouvrage des activités économiques hors agricoles une participation financière au titre de la lutte contre les pollutions, de la réduction des prélevements d'eau, de la gestion intégrée des eaux pluviales ou du rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau.

2- Objectifs spécifiques

Au titre de la lutte contre les pollutions

Les interventions de l'Agence de l'Eau visent l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, de la Directive relative aux Emissions Industrielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, soit l'atteinte du bon état des masses d'eau et la réduction ou la suppression des rejets de polluants émis.

L'Agence de l'Eau favorise dans ce cadre les solutions de techniques propres de changement de procédés visant à réduire les pollutions à la source.

Au titre de la réduction des prélevements en eau

Les interventions de l'Agence de l'Eau contribuent à l'adaptation et à l'atténuation au changement climatique, et visent l'atteinte des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, soit la réduction des prélevements en eau et l'utilisation de ressources alternatives à l'eau potable.

L'Agence de l'Eau privilégie dans ce cadre les logiques de réduction des consommations, puis de réutilisation et/ou de recyclage des eaux industrielles ou des eaux pluviales.

Au titre de la gestion des eaux pluviales

Les interventions de l'Agence de l'Eau visent l'atteinte des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, soit la réduction ou la suppression des eaux de ruissellement admises dans les réseaux d'assainissement ou rejetées au milieu naturel superficiel.

La politique de l'Agence de l'Eau favorise les solutions d'infiltration à la parcelle basées sur des techniques vertes de génie écologique.

Au titre du rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau

Les interventions de l'Agence de l'Eau visent l'atteinte des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, soit le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau.

La politique de l'Agence de l'Eau favorise les solutions basées sur l'arasement des seuils faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

1- Conditions d'éligibilité

1-1. Etablissements et opérations éligibles

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux maîtres d'ouvrage des activités économiques hors agricoles suivants :

- Entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés,
- Chambres consulaires ou tout autre organisme représentatif d'une activité économique industrielle, commerciale ou artisanale,
- Collectivités territoriales et associations, pour les projets qu'elles portent dès lors qu'ils répondent aux principes d'intervention définis dans la présente délibération.

Sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau les opérations qui permettent aux entreprises d'aller au-delà des normes de portée européenne ou nationale en vigueur, et d'améliorer la protection de l'environnement par rapport à l'état initial.

1-2. Critères d'exclusion

Les opérations réunissant au moins l'un des critères suivants ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau :

- Entreprises en difficulté, sauf si l'aide de l'Agence de l'Eau est apportée dans le cadre du régime de minimis,
- Renouvellement à l'identique des ouvrages,
- Existence d'une mise en demeure réglementaire au titre de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

1-3. Cas particuliers

Les transferts d'activités existantes sur un autre site du bassin sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau pour la part des travaux permettant d'aller au-delà des normes de portée européenne ou française en vigueur.

L'Agence de l'Eau peut aider l'implantation de nouvelles activités dans le bassin, si ces installations sont réalisées sur des sites déjà artificialisés, et pour la part des travaux se rapportant à la gestion des eaux pluviales.

L'Agence de l'Eau peut aider les travaux accompagnant une augmentation de capacité de production dans les conditions suivantes :

- Les flux de pollution nouveaux à éliminer seront pris en compte dans les dépenses financables, dans la limite de 150% des flux de pollution initiaux ;
- Les volumes d'eau économisés seront pris en compte dans les dépenses financables pour la part correspondant aux économies d'eau se rapportant à la production initiale.

L'Agence de l'Eau peut aider les opérations collectives si elles sont portées par les chambres consulaires ou tout autre organisme représentatif d'une activité économique industrielle, commerciale ou artisanale.

1-4. Encadrement communautaire des aides publiques

Les participations de l'Agence de l'Eau sont attribuées en conformité avec les règles fixées par l'Union Européenne via les régimes exemptés, les régimes d'aides d'Etat notifiés à la Commission Européenne et les régimes de minimis.

Les dispositions de ces règlements précisent les conditions d'attribution (bénéficiaires éligibles, coûts admissibles, règles de cumul...) et les modalités de mise en œuvre spécifiques applicables aux aides de l'Agence de l'Eau et sont complémentaires des conditions de la présente délibération.

2- Lutte contre les pollutions

2-1. Actions éligibles

Pour les études :

- Les études d'amélioration de la connaissance de la nature et des flux de polluants émis (y compris les dispositifs d'autosurveillance des rejets, notamment ceux justifiés par la réglementation) ;
- Les études préalables à la mise en place de techniques propres, aux investissements d'épuration et à la restructuration des réseaux de collecte ;
- Les études de dimensionnement des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentielles ;
- Les études visant à accompagner la mise en œuvre des autorisations et conventions de raccordement par les collectivités locales, pour la prise en compte des polluants dans les réseaux publics de collecte ;
- Les études à caractère général visant à définir des actions de lutte contre les pollutions à mener dans une branche industrielle ou une zone géographique.

Pour les travaux :

- Les techniques propres ;
- L'épuration proprement dite, y compris le traitement ou la valorisation des sous-produits et déchets de l'épuration, et les acquisitions foncières nécessaires le cas échéant pour réaliser ces investissements ;
- La restructuration des réseaux d'assainissement et des ouvrages de stockage des eaux usées ;
- Les modifications de circuits internes d'utilisation d'eau, en particulier dans le but de réduire les débits ou les sous-produits à traiter ;
- Les opérations permettant une meilleure fiabilité ou sécurité du fonctionnement des ouvrages d'épuration existants ;
- Pour les établissements raccordés, la limitation des rejets de pollutions lorsqu'ils sont à l'origine d'un dysfonctionnement ou d'une surcharge du système d'assainissement collectif présent ou à venir ;
- La prévention des pollutions accidentnelles.

Pour les opérations collectives :

- L'animation des opérations collectives ;
- Les équipements individuels et collectifs de gestion des pollutions (actions collectives et/ou achat groupé).

2-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50%	
Techniques propres	Subvention de 40%	
Lutte contre les micropolluants	Subvention de 40%	
Lutte contre les macropolluants	Subvention de 30%	<p>Les dépenses financiables sont plafonnées selon le calcul suivant :</p> <p>Somme des produits des quantités de pollutions éliminables par les coûts unitaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 2 980 € par kg.jour - DCO : 3 250 € par kg.jour - DBO5 : 1 650 € par kg.jour - NGL (= NR + NO) : 6 900 € par kg.jour - MP : 86 000 € par kg.jour
Prévention des pollutions accidentnelles	Subvention de 30%	Plafond de 300 € par m ³ de volume de bassin de confinement créé
Stockage des boues et sous-produits	Subvention de 30%	<p>Pour les investissements réalisés indépendamment des autres ouvrages d'épuration, les dépenses financiables sont plafonnées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 510€ par m² pour les ouvrages couverts ; - 340€ par m² pour les ouvrages non couverts.
Opérations collectives visant une bonne gestion des pollutions au sein des petites et très petites entreprises	Subvention de 50%	Le « coût moyen journée » des actions d'animation réalisées en régie est plafonné à 500 € par jour.

2-3. Conditions particulières

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des entreprises raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité territoriale sont aidés par l'Agence de l'Eau selon la présente délibération, lorsque la charge de pollution annuelle de ces entreprises correspond individuellement à plus de 10 %, ou collectivement à plus de 30 %, de la charge globale de la station d'épuration publique exprimée en DCO. Le financement de la part liée aux entreprises (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté selon les dispositions de la présente délibération, soit à la collectivité territoriale, soit à chacune des entreprises concernées, sous réserve de la signature d'une convention de déversement ou d'une autorisation de raccordement.

Les demandes de participations financières portant sur des actions d'animation d'opérations collectives réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau. Les bénéficiaires ayant la qualité d'acteur économique ne sont pas éligibles à la méthode de calcul par « coûts simplifiés ».

3- Gestion intégrée des eaux pluviales

3-1. Actions éligibles

Pour les études :

- Les études préalables aux investissements de gestion des eaux pluviales (restructuration du réseau, dimensionnement des bassins de stockage/restitution, tests de perméabilité, étude de sols...) ;
- Les études à caractère général visant à définir des actions de déraccordement des eaux pluviales à mener sur une zone géographique.

Pour les travaux :

- La séparation des réseaux d'eaux résiduaires, vannes et pluviales ;
- La collecte des eaux de ruissellement ;
- Les ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales ;
- Les dispositifs d'infiltration et leur végétalisation ;
- Les dispositifs de protection.

Pour les opérations collectives :

- L'animation des opérations collectives ;
- Les équipements individuels et collectifs de gestion des eaux pluviales (actions collectives et/ou achat groupé).

3-2. Taux d'intervention et assiette

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50%	
Gestion intégrée des eaux pluviales par des techniques d'infiltration ayant recours au génie écologique	Subvention de 40%	Plafond de 40 € par m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Gestion intégrée des eaux pluviales par des techniques d'infiltration conventionnelles	Subvention de 35%	Plafond de 40 € par m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Stockage – Restitution des eaux pluviales	Subvention de 30%	Plafond de 40 € par m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Opérations collectives visant une bonne gestion des eaux pluviales au sein des petites et très petites entreprises	Subvention de 50%	Le « coût moyen journée » des actions d'animation réalisées en régie est plafonné à 500 € par jour.

3-3. Conditions particulières

L'Agence de l'Eau peut aider les travaux de gestion des eaux pluviales portant sur une extension du site existant si, au terme du projet, l'ensemble des surfaces imperméabilisées est concerné par une gestion des eaux pluviales, ou, à minima, qu'une surface existante au moins équivalente à 300% des nouvelles surfaces artificialisées est concernée par une gestion des eaux pluviales.

Les demandes de participations financières portant sur des actions d'animation d'opérations collectives réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau. Les bénéficiaires ayant la qualité d'acteur économique ne sont pas éligibles à la méthode de calcul par « coûts simplifiés ».

4- Economies d'eau

4-1. Actions éligibles

Pour les études :

- Les études technico-économiques d'optimisation de la gestion globale de l'eau (réduction des consommations à la source, recyclage interne et externe, réutilisation des eaux usées traitées, substitution par une eau non conventionnelle ou de moindre qualité...);
- La mise en place de dispositifs de mesure (quantitatif et qualitatif) ou de recherche de fuite ;
- Les études préalables aux investissements ;
- Les études à caractère général visant à définir des actions d'économie d'eau à mener dans une branche industrielle ou une zone géographique.

Pour les travaux :

- Les travaux d'économie d'eau (changement de procédés, réutilisation d'eau de process, recyclage des eaux pluviales ou des eaux usées traitées...);
- Les ouvrages (réseaux, stockage, traitement) nécessaires à l'utilisation d'eaux non conventionnelles.

Pour les opérations collectives :

- L'animation des opérations collectives ;
- Les équipements individuels et collectifs d'économie d'eau (actions collectives et/ou achat groupé).

4-2. Taux d'intervention et assiette

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50%	
Travaux	Subvention de 40%	Plafond de 6 600 € par m ³ d'eau économisé chaque jour
Opérations collectives visant des économies d'eau au sein des petites et très petites entreprises	Subvention de 50%	Le « coût moyen journée » des actions d'animation réalisées en régie est plafonné à 500 € par jour.

4-3. Conditions particulières

Les travaux visant à réutiliser les eaux usées traitées sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau si une étude réalisée au préalable démontre l'absence d'impact du projet sur les milieux naturels, en particulier les cours d'eau et les zones humides.

Les demandes de participations financières portant sur des actions d'animation d'opérations collectives réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau. Les bénéficiaires ayant la qualité d'acteur économique ne sont pas éligibles à la méthode de calcul par « coûts simplifiés ».

5- Rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau

5-1. Actions éligibles

Pour les études :

- Les études préalables aux investissements de restauration de la continuité écologique.

Pour les travaux :

- Démantèlement ou aménagement d'ouvrages fonctionnant « vannes fermées ».

5-2. Taux d'intervention et assiette

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière
Etudes	Subvention de 50%
Travaux de rétablissement de la continuité écologique	Subvention de 40%

5-3. Conditions particulières

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant « vannes fermées » et sur lesquels le rétablissement des continuités écologiques est prévu, doivent justifier d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respecter le règlement d'eau pour être éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

Les travaux doivent avoir été réglementairement autorisés.

Les coûts suivants peuvent être ajoutés aux dépenses financiables par l'Agence de l'Eau :

- Mesures d'accompagnement rendues nécessaires par les effets des aménagements de rétablissement de la continuité écologique (restauration des franchissements de cours d'eau, transformation de buses par des ouvrages de franchissement, dalot préservant le radier de la rivière...);
- Mesures patrimoniales d'accompagnement des travaux sur le seuil résiduel, notamment dans le cadre des prescriptions administratives fixées par les services du ministère chargé des affaires culturelles.

Les opérations suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Les travaux d'aménagement de dispositif de franchissement « vannes fermées » portant sur les cours d'eau classés en liste 2 de l'article L214-17 du code de l'environnement, à l'exception des projets portés par les entreprises de production, de transformation ou de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Les projets portant sur des ouvrages fonctionnant « vannes fermées » dont l'usage est modifié ;
- Les projets portant sur des ouvrages fonctionnant « vannes fermées » utilisés dans un but récréatif ou patrimonial ;
- Les projets portant sur des ouvrages fonctionnant « vannes fermées » utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés.

Les travaux d'aménagement de dispositifs de franchissement « vannes ouvertes », liés à un abandon du droit d'eau par l'entreprise, sont repris dans la délibération portant sur la préservation et la restauration des milieux naturels et de la biodiversité.

6- Actions d'informations et de sensibilisation

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes, dès lors qu'elles ont un lien avec les thématiques évoquées dans la présente délibération :

- Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau ;
- Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, y compris sous la forme d'évènements (colloques, journées techniques...).

Les actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, doivent être organisées à une échelle géographique pertinente.

6-1. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau	Subvention de 50 %	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie.

		La participation financière est plafonnée à 20 000 €
Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expériences, de concertation et de consultation du public	Subvention de 50 %	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 40 000 €.

6-2. Conditions particulières

Les coûts éligibles correspondent à :

- La conception/réalisation de supports de communication (plaquettes, vidéos, site internet ...);
- L'organisation, la communication, la location et équipement de lieux pour des conférences.

Pour les évènements (conférences ...), les frais d'accueil des participants (repas, hébergement, déplacement ...) ne sont pas éligibles.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau. Les bénéficiaires ayant la qualité d'acteur économique ne sont pas éligibles à la méthode de calcul par « coûts simplifiés ».

7- Critères de priorité

La participation financière de l'Agence de l'Eau est apportée dans la limite des dotations disponibles et selon les priorités exposées ci-après :

Niveau de priorité	Type de projets
Priorité 1	<p>Techniques propres</p> <p>Lutte contre les micropolluants</p> <p>Projets de lutte contre les macropolluants situés en priorité 1 ou 2 du zonage portant sur la lutte contre les macropolluants</p> <p>Projets d'infiltration des eaux pluviales situés sur les territoires des agglomérations d'assainissement visées en annexe 1 ou situés sur un sous-bassin en tension quantitative</p> <p>Autres projets de gestion des eaux pluviales situés sur les territoires des agglomérations d'assainissement visées en annexe 1</p> <p>Projets de réduction des prélèvements d'eau situés sur un sous-bassin en tension quantitative</p>

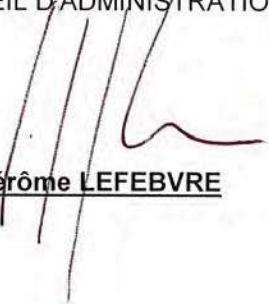
	Projets de rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau Opérations collectives Actions de communication
Priorité 2	Autres projets

8- Modalités d'attribution

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 13.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jérôme LEFEBVRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

Publié le
17 OCT. 2025
Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE 1 : Liste des agglomérations prioritaires

Liste A : Systèmes d'assainissement avec des déversements importants sur le réseau (A1)

Dpt	N° STEU	Nom STEU	Capacité STEU
59	07378	ANOR SE	4 000
59	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	65 000
59	10373	AUBERCHICOURT SE	30 000
59	10797	AUBY (2013) SE	21 000
59	10455	AVESNES SUR HELPE SE	19 000
59	10486	BAILLEUL SE	27 000
59	10483	BAUVIN SE	11 000
59	10368	BEUVRAGES SE	48 000
59	10804	BEUVRY LA FORET SE	12 500
59	02702	BRUAY SUR L'ESCAUT SE	16 000
59	07906	BRUILLE ST AMAND SE	4 000
59	40126	CAUDRY (BEAUVOIS) SE	55 000
59	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	8 167
59	09993	COUSOLRE SE	3 700
59	06966	CYSOING SE	9 000
59	11841	FLINES LES RACHES SE	10 000
59	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	37 500
59	40250	GOEULZIN (2011) SE	5 000
59	40238	GONDECOURT (2011) SE	8 000
59	08369	HONDSCHOOTE 2021 SE	9 850
59	10369	HOULIN ANCOISNE SE	180 000
59	08337	LALLAING 2020 (FLINES) SE	20 050
59	08371	LE CATEAU-CAMBRESIS (2021) SE	22 000
59	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE	2 500
59	10423	MASNIERES (2009) SE	4 550
59	10487	MAUBEUGE SE	92 000
59	02898	MORBECQUE SE	4 000
59	12493	NEUVILLE EN FERRAIN SE	70 370
59	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE	3 500
59	40288	NOYELLES SUR SELLE SE	16 000
59	02501	ONNAING SE	10 000
59	08368	PONT A MARCQ 2020 SE	9 967
59	06965	RIEUX EN CAMBRESIS SE	10 000

Dpt	N° STEU	Nom STEU	Capacité STEU
59	10402	ROEULX SE	30 000
59	04381	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
59	07117	SAINT-AUBERT SE	8 000
59	02977	SIN LE NOBLE SE	25 600
59	10795	SOMAIN (FENAIN) SE	27 000
59	40213	ST AMAND LES EAUX (LECELLES) SE	25 000
59	07682	THUMERIES SE	8 500
59	10515	TRELON SE	6 000
59	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE	26 600
59	10335	VALENCIENNES SE	70 000
59	10758	WALLERS SE	15 000
59	10562	WATTRELOS SE	400 000
59	08302	WORMHOUT (2013) SE	9 980
62	10469	BETHUNE SE	77 000
62	10557	BEUVRY LES BETHUNE (2008) SE	34 183
62	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE	200 000
62	10782	BREBIERES SE	6 000
62	12596	BRUAY LA BUISSIERE SE	50 000
62	11798	CALAIS (MONOD) SE	133 000
62	10436	CALAIS (RUE DE TOUL) SE	42 667
62	06919	CARVIN SE	50 000
62	10904	COURCELLES SE	18 000
62	10446	DOUVRIN SE	30 000
62	10542	HENIN BEAUMONT SE	78 667
62	10341	HESDIN (MARCONNELLE) SE	10 600
62	10352	LE PORTEL SE	36 667
62	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE	130 000
62	02506	MAZINGARBE SE	31 500
62	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 167
62	10410	ST OMER SE	87 000
62	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	10 000
62	02964	WINGLES SE	34 200
80	10323	ALBERT (2010) SE	15 000

Liste B : Systèmes d'assainissement avec un impact potentiel sur la qualité du milieu (déversements en A1 + A2 significatifs)

Dpt	N° STEU	Nom STEU	Capacité STEU
59	10398	ANNOEULLIN (ALLEN/ MARAIS) SE	18 000
59	12519	BUSIGNY SE	2 250
59	10346	COUDEKERQUE BRANCHE SE	100 000
59	02892	FONTAINE NOTRE DAME SE	2 500
59	10377	FOURMIES SE	15 000
59	10394	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
59	02560	JEUMONT (2014) SE	21 000
59	10548	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	15 700
59	10313	MARQUETTE LEZ LILLE (2013) SE	555 000
59	10466	ORCHIES (2004) SE	11 740
59	10387	VILLERS OUTREAUX(MALINCOURT)SE	3 150
59	03896	WATTEN SE	5 000
59	10332	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000
60	40271	CREVECOEUR LE GRAND (2015) SE	5 400
62	10780	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
62	07785	AUCHY-HAISNES SE	9 500
62	04377	AVESNES LE COMTE SE	2 000
62	40234	BAPAUME (AVESNES) (2010) SE	7 500
62	02507	DESVRES SE	6 333
62	02962	GUINES SE	6 133
62	03305	LE TOUQUET (CUCQ) (2009) SE	60 000
62	10303	LILLERS (2011) SE	14 200
62	02915	LUMBRES (2014) SE	8 300
62	11959	MARQUISE SE	8 000
62	10521	VIOLAINES SE	3 833
80	10428	BEAUVILLE SE	2 500
80	02517	CHEPY SE	2 400
80	04379	FLESSELLES SE	2 250
80	10502	FLIXECOURT (2015) SE	5 400
80	40026	NESLE (2002) SE	4 000